

VD_FINDINFO Jug / 2012 / 295 vom 13. Juni 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___295

FR: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 295 du 13 juin 2012

IT: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 295 del 13 giugno 2012

Regeste

VIOLATION DES RÈGLES DE LA CIRCULATION, CONSTATATION DES FAITS, EXCÈS ET ABUS DU POUVOIR D'APPRÉCIATION | 42 CP, 47 CP, 90 ch. 2 LCR, 140 CPP (CH), 398 al. 2 CPP (CH), 398 al. 3 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 5

La condamnation de l'appelant pour violation grave des règles de la circulation étant confirmée, il appartient encore à la Cour de céans d'examiner la peine infligée en première instance (art. 404 al. 2 CPP).

E. 5.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

E. 5.2

Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

E. 5.3

En l'espèce, A.N. _____ a sciemment participé à une course-poursuite aussi inutile que dangereuse comme l'a relevé de façon pertinente le premier juge. Les quatre comparses ont provoqué une mise en danger concrète de la vie d'I. _____ et de ses passagers. L'appelant n'a pas de casier judiciaire, mais il a déjà eu un avertissement le 7 novembre 2006 pour une ivresse au volant. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, la culpabilité de l'appelant est importante. La quotité et le type de peine retenus par le premier juge, qui n'est pas sorti du cadre de l'art. 47 CP, sont adéquats et doivent être confirmés. L'octroi du sursis doit également être confirmé dans la mesure où l'appelant en remplit les conditions.

E. 6

En définitive, l'appel formé par A.N. _____ doit être rejeté. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel sont mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.